

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 02 DEC. 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014336-0001

**Portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant la réalisation
des travaux de dragage des parcs conchylicoles de l'étang du Prévost**

ESAT Compagnons de Maguelone

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 à R.214-40 relatifs à la procédure de déclaration ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009, Préfet de la région Rhône-Alpes, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2010-2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 modifié le 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété le 23 décembre 2009, le 8 février 2013 et le 17 juillet 2014, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 juillet 2014, présenté par l'ESAT Compagnons de Maguelone, représenté par son Président, enregistré sous le numéro 34-2014-00101 et relatif aux travaux de dragage des parcs conchylicoles de l'étang du Prévost sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS ;
- VU le récépissé de déclaration relatif à l'opération susvisée délivré en date 24 juillet 2014 à l'ESAT Compagnons de Maguelone après vérification de la complétude des pièces du dossier ;
- VU le courrier du 24 octobre 2014 de la DREAL invitant le déclarant à faire connaître ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et les prescriptions envisagées ;
- VU l'avis du déclarant sur le projet d'arrêté dans son courrier daté du 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le récépissé de déclaration relatif à l'opération délivrée au déclarant en date du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau adressée par courrier daté du 1^{er} septembre 2014 à l'attention de monsieur le Directeur de l'ESAT Compagnons de Maguelone ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires reçus en réponse par le service en charge de la police de l'eau en date du 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier ainsi complété répond à la demande formulée le 1er septembre 2014 et peut dans ce cas être déclaré recevable ;

CONSIDERANT que ces travaux sont rendus nécessaire afin d'améliorer les conditions d'exploitations des parcs conchylicoles et de permettre le développement de l'activité de production de coquillages par l'ESAT Compagnons de Maguelone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'enlèvement des volumes de sédiments accumulés va contribuer à améliorer localement la qualité des eaux en facilitant l'hydrodynamisme entre la lagune et la mer Méditerranée ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme au Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Palavas-les-Flots et aux règles instituées par son règlement sur la zone concernée ;

CONSIDERANT l'accord et les conditions fixées par l'Ifremer pour l'utilisation de ces 2 bassins d'exploitation pour recevoir les volumes de sédiments dragués ;

CONSIDERANT que la nature des travaux présente un risque de dégradation de la qualité des eaux susceptible de perturber localement le fonctionnement de l'écosystème aquatique de l'étang du Prévost ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à l'ESAT Compagnons de Maguelone, représenté par son Président, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de dragage des parcs conchylicoles de l'étang du Prévost

situés sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS (34).

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement dont les rubriques sont définies au tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code.

La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m3	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié (Annexe 1)

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Méthode de dragage

Afin de limiter la remise en suspension de fines dans le milieu, les travaux sont réalisés au moyen d'une drague hydraulique aspiratrice.

Les caractéristiques de la drague doivent tenir compte des contraintes liées à la configuration du site (tirant d'eau à vide et en charge, profondeur de dragage...) ainsi qu'aux objectifs fixés dans le présent arrêté relatifs à la maîtrise quantitative et qualitative du rejet au milieu naturel des eaux de ressuyage des sédiments

Zone de dragage

Les travaux de dragage, objet du présent arrêté, sont réalisés à l'intérieur d'une emprise délimitée par les 4 points aux coordonnées GPS suivantes :

- A : 43°31.279'N ; 3°54.460'E
- B : 43°31.311'N ; 3°54.613'E

- C : 43°31.231'N ; 3°54.655'E
- D : 43°31.218'N ; 3°54.521'E

L'entreprise en charge des dragages est tenu de limiter strictement son intervention à l'intérieure de cette zone. La tête de la drague est équipé d'un système de géolocalisation précis de type GPS permettant d'enregistrer en continu sa position et de pouvoir justifier à tout moment le respect de cette disposition.

Volumes et objectifs

La côte de dragage à atteindre est de :

- -2 m NGF sous les tables conchyliques,
- -1,80 m NGF à l'issue de l'arasement de la lentille de sable résiduelle présente à l'Est immédiat des parcs conchyliques.

Les volumes de sédiments à déplacer sont de 20 000 m³ sur la base des résultats du levé bathymétrique réalisé en janvier 2013.

Destination des sédiments

Les sédiments sont utilisés pour combler partiellement les 2 bassins propriétés de l'Ifremer situés à l'Ouest immédiat des parcs conchyliques.

Les matériaux sont ainsi aspirés par la drague puis refoulés sous la forme d'une mixture eau-sédiment par l'intermédiaire d'une conduite dans le plus grand bassin qui fera office d'ouvrage de réception.

Les volumes de sédiments sont répartis dans les deux bassins dans des proportions permettant respecter strictement les deux conditions suivantes :

- la côte altimétrique après ressuyage doit être inférieure à celle du fil d'eau existant,
- conserver une lame d'eau minimale de 1,30 m dans le plus grand bassin afin que celui-ci conserve sa fonction de lagunage des eaux aquacoles issues de l'activité de l'Ifremer.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la références est donnée dans le tableau figurant ci-dessus et qui est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

15 jours avant le démarrage des travaux, le titulaire du marché adresse au Service chargé de la Police de l'Eau un dossier technique comportant les informations et les éléments attestant de la bonne prise en compte des prescriptions fixées dans la présente décision et l'arrêté du 23/02/2001 ainsi que des engagements pris dans le dossier réglementaire sus visé. Le dossier comporte a minima :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantier,
- les moyens et procédures spécifiques visant à limiter la remise en suspension des sédiments dans la masse d'eau durant le dragage,
- les moyens et procédures spécifiques visant à maîtriser la qualité du rejet des eaux de ressuyage au milieu naturel,
- le planning prévisionnel de réalisation,
- les principales caractéristiques techniques de la drague,
- le protocole de surveillance et de suivi de la qualité des eaux (contrôle visuel et mesures de turbidité),
- le protocole de suivi de la qualité sanitaire des eaux et des coquillages.

Prescriptions générales relatives à la prévention et à la lutte contre les nuisances et pollutions du milieu aquatique

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi par l'entreprise : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou de stockage des matériaux sont effectués sur le site des travaux au sein d'une aire prévue spécialement à cet effet. Les stockages et manipulation de produits dangereux ou potentiellement polluants sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement dans des filières conformes à la réglementation en vigueur des sous-produits solides et liquides générés par les opérations.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier pouvant avoir ou ayant des effets néfastes sur le milieu marin, l'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. L'entreprise informe par ailleurs sans délai le service en charge de la police de l'eau de cet événement en lui faisant connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, prend toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité du site durant la période de travaux. (balisages, clôtures, informations aux usagers et aux professionnels (prud'homme des pêcheurs...), information nautique...).

Les prescriptions fixées au présent arrêté ainsi que les engagements pris dans le dossier réglementaire sus visé sont intégrés dans les pièces techniques des marchés de travaux.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la dispersion de particules fines remises en suspension. Un écran protecteur est mis en place sur le pourtour des bassins et au droit du point de rejet des eaux de ressuage afin de circonscire le plus étroitement possible la zone de travaux. L'écran devra être constitué par un matériau de faible perméabilité : tissu, nylon, polyester renforcé de PVC ou Kevlar/polyester. Il sera en outre maintenu en place par des flotteurs et un lest à ses extrémités. Des câbles pourront être disposés verticalement afin d'absorber les tensions créées par les courants.

Prescriptions spécifiques relatives à la gestion quantitative et qualitative des eaux de ressuage

Les eaux de ressuage sont rejetées dans l'étang du Prévost à l'issue d'une phase de décantation par un ouvrage de sortie aménagé dans le petit bassin. Il ne sera toléré aucun débordement par surverse au-dessus des digues des bassins.

La qualité du rejet doit être compatible à la sensibilité notable du milieu récepteur. Pour cela, l'entreprise est tenue de tout mettre en œuvre pour garantir un temps de décantation suffisant des eaux de ressuage. Il pourra notamment être procédé à :

- un contrôle visuel continu de la qualité du rejet et du niveau de remplissage des bassins,
- l'aménagement de l'intérieur des bassins pour augmenter le temps de séjour des eaux,
- la modulation de l'activité de dragage garantissant la maîtrise du niveau de remplissage des bassins et la qualité

La cadence des travaux est impérativement ralentie en cas :

- de dépassement par la lame d'eau d'un niveau d'alerte vis-à-vis du risque de surverse au-dessus des digues. Ce niveau sera déterminé et explicité par l'entreprise le document d'exécution concerné,
- de décantation insuffisante des eaux en sortie.

Les travaux sont immédiatement arrêtés en cas de surverse au-dessus des digues. La reprise du chantier est conditionnée à un abaissement suffisant de la ligne d'eau en-deçà de la crête de la digue et après vérification de la bonne intégrité du dispositif de confinement.

Mesures de suivi de la turbidité

La surveillance du milieu aquatique s'effectuera sur 5 stations à l'aide d'une sonde mesurant la turbidité :

- P1 : au droit de la zone de dragage,
- P2 : au droit de la zone de rejet des eaux de ressuyage (à l'intérieur de la zone de confinement),
- P4 : à 20 - 30 m de la zone de rejet des eaux de ressuyage (à l'extérieur de la zone confinée)
- P5 : à 50 -100 m de la zone des travaux (dans le sens du courant),
- P6 : station de référence positionnée au sein de l'étang du Prévost (en dehors de la zone d'influence).

Les travaux sont arrêtés immédiatement en cas de dépassement du seuil de 20 NTU au droit du point P5. La reprise de l'activité est conditionnée au retour à une valeur inférieure attestée par la réalisation d'une nouvelle mesure.

Les mesures de turbidité sont réalisées quotidiennement avant et pendant les travaux. Les résultats sont transmis une fois par semaine au service chargé de la police de l'eau (pel.sn.dreal-langroux@developpement-durable.gouv.fr).

Suivis microbiologique et chimiques des eaux et des coquillages

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, exécute un programme de suivi visant à contrôler la qualité sanitaire des eaux et des coquillages exploités par le CAT.

Les modalités de sa mise en œuvre sont détaillées dans un protocole établi en associant étroitement les compétences du Laboratoire Environnement Ressources (LER-LR) de l'Ifremer.

Le protocole ayant reçu l'accord sur le principe du LER-LR de l'Ifremer sera adressé au Service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les prélèvements sont réalisés dans la mesure du possible par un prestataire extérieur à l'entreprise de travaux compétente pour ce type d'échantillonnage et ayant la connaissance des modes de conditionnements à mettre en œuvre.

Les analyses des échantillons sont réalisées exclusivement par des laboratoires agréés.

Les résultats sont adressés par courriel dès leur obtention :

- au service en charge de la police de l'eau (pel.sn.dreal-langroux@developpement-durable.gouv.fr),
- au Laboratoire Environnement Ressources de l'Ifremer (littoral.lerlr@ifremer.fr).

Le programme est composé par :

- un suivi microbiologique des coquillages (moules)

Le suivi consiste en le dénombrement dans la chair des coquillages vivants exploités des bactéries d'Echerichia Coli. Les prélèvements sont réalisés durant toute la durée des travaux à une fréquence hebdomadaire (si possible en début de semaine) et échantillonnés parmi les coquillages exploités par le CAT.

Les protocoles de mesures sont identiques à ceux mis en œuvre dans le cadre du Réseau de contrôle Microbiologique (REMI).

Le dispositif d'alerte REMI est déclenché par l'Ifremer en cas de dépassement du seuil de 4600 E.coli/ 100ml de Chair et de Liquide Intervalvaire.

- un suivi microbiologique de la colonne d'eau portant sur le paramètre Echerichia Coli

Le suivi consiste en le prélèvement d'un échantillon dans la colonne d'eau (1 m sous la surface) au droit de la zone de dragage.

Les prélèvements sont réalisés durant toute la durée des travaux à une fréquence hebdomadaire.

Une augmentation des valeurs mesurées sur les coquillages justifiera une fréquence plus élevée de ces mesures.

- un suivi de la contamination chimique des coquillages (moules)

Le suivi concerne la mesure des paramètres suivants:

- les métaux : mercure (Hg), cadmium (Cd), plomb (Pb), zinc (Zn), cuivre (Cu) ;
- les Hydrocarbures PolyAromatiques (HAP): Naphtalène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Acénaphthène, Acénaphthylène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène ;
- les polychlorobiphényles et endosulfan.

Les prélèvements sont réalisés :

- avant travaux à partir d'un échantillon de moules récupérées sur des poteaux (séjour > 3 mois sur le site),
- après l'arrêt des travaux à partir d'un échantillon de moules récupérées sur des poteaux ou à bien à partir d'une poche déposée sur une table avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet en application des dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R.214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le Service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

ARTICLE 10 – DUREE DE VALIDITE

Conformément aux dispositions fixées par l'article R.214-51 du code de l'environnement, la déclaration cessera de produire effet si le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS pour affichage pendant une durée minimale de un mois conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HÉRAULT pendant une durée d'au moins six mois.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Lez-Mosson-Etangs palavasiens » sera destinataire, pour information, d'une copie du présent arrêté ainsi du récépissé de déclaration délivré en date du 24 juillet 2014.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à disposition du public, pour information, à la préfecture de l'Hérault (DREAL Languedoc-Roussillon – Service Nature) ainsi qu'à la mairie de PALAVAS-LES-FLOTS.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Président de l'ESAT Compagnons de Maguelone,
le Maire de la commune de Palavas-les-Flots,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

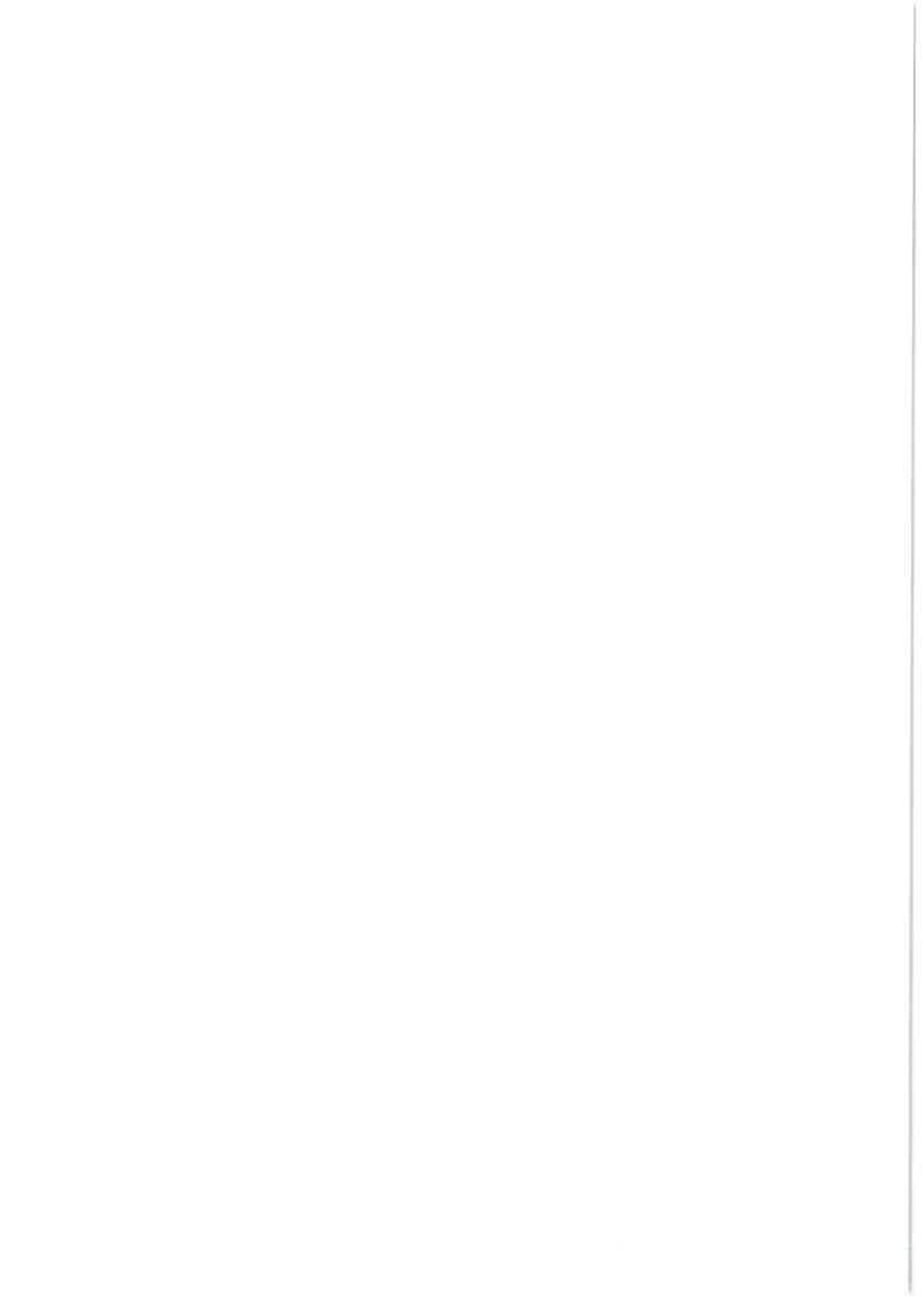
- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HÉRAULT,
- dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PALAVAS-LES-FLOTS,
- dont une copie sera adressée pour information :
 - à Ifremer (Station de Sète),
 - au Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Annexe 1 :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.



Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: ATEE0100049A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 21 juin 2000,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'enneigement de zone humide ou de marais.

4.1.1.0. Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.2.0. Relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

Ainsi que, en cas de dépôt à terre :

2.3.1.0. Relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface.

Art. 3. - Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Art. 6. - Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Section 2

Réalisation et exploitation

Art. 7. - Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en oeuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- ☐ mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;
- ☐ aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Art. 8. - Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Art. 9. - Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Art. 10. - En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Art. 11. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Art. 12. - Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;

- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

1. Fréquence des prélèvements et analyses

Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Art. 13. - Le déclarant consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 14. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 15. - La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 17. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Art. 19. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 20. - Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral

